

Déclaré à titre d'annexe « 1 » (Formulaire 18 de la vérificatrice)



Commissaire à l'assermentation, Mathieu Blanchette #221 983, pour la province de Québec

Déclaré à titre d'annexe «1»



Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

No 2021-01

CERTIFIÉ

11 juin 2021 Wina Sioui

Date

Vérificatrice

REÇU LE 3 MARS 2021 POUR VÉRIFICATION VÉRIFIÉ LE 3 MARS 2021

13 février 2020

CERTIFIÉ

Date

11 juin 2021 Wina Sioui Vérificatrice

REÇU LE 3 MARS 2021 POUR VÉRIFICATION VÉRIFIÉ LE 3 MARS 2021 _*W*5____

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	
CHAPITRE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	. 10
1.1 TITRE ABRÉGÉ	. 10
1.2 DÉFINITIONS	. 10
1.3 INTERPRÉTATION	. 11
1.3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	. 11
1.3.2 APPLICATION	. 12
1.3.3 CULTURE ET TRADITIONS	. 12
1.3.4 LANGUE	
1.3.5 COMPATIBILITÉ AVEC L'ACCORD-CADRE	. 12
1.3.6 PRÉPONDÉRANCE	. 13
1.3.7 DROITS NON AFFECTÉS	_
1.3.8 TERRES ET DROITS FONCIERS	. 13
1.3.9 TERRES ADMISSIBLES	. 13
1.4 POUVOIR DE GOUVERNER	. 13
1.5 OBJECTIF	
1.6 DESCRIPTION DES TERRES	. 14
1.6.1 TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH	. 14
1.6.2 AJOUT DE TERRES	
1.6.3 APPLICATION DU CODE FONCIER	
1.6.4 MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DES TERRES	
1.6.5 AJOUT DE TERRES EXCLUES	
1.6.6 CONSULTATION OBLIGATOIRE	
CHAPITRE 2 LOIS ET ENCADREMENTS DE LA PREMIÈRE NATION	
2.1 POUVOIR DE LÉGIFÉRER	
2.1.1 POUVOIRS DE KATAKUHIMATSHETA	. 16
2.1.2 CHAMPS D'APPLICATION	. 16
2.1.3 AUTRES INSTRUMENTS RÈGLEMENTAIRES	
2.2 PROCESSUS LÉGISLATIF	
2.2.1 PROJETS DE LOI OU D'ENCADREMENT	. 17
2.2.2 CONSULTATION	. 17
2.2.3 QUESTION URGENCES	. 17
2.2.4 REGISTRE DES LOIS FONCIÈRES	. 17
2.2.5 COPIES POUR TOUTE PERSONNE	
2.2.6 PUBLICATION DU CODE FONCIER ET LOIS FONCIÈRES	. 17
2.3 CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS FONCIÈRES	. 18
2.3.1 APPLICATION DES LOIS ET ENCADREMENTS	. 18
2.3.2 ENTENTES DE RECOUVREMENT DES AMENDES	. 18



CERTIFIÉ

2.3.3 POURSUITE DES INFRACTIONS	. 18
CHAPITRE 3 CONSULTATION DES PEKUAKAMIULNUATSH	. 19
3.1 CONSULTATION	. 19
3.1.1 CONSULTATION	. 19
3.1.2 EXCEPTIONS	. 19
CHAPITRE 4 PROTECTION DES TERRES	. 20
4.1 EXPROPRIATION	
4.1.1 EXPROPRIATION POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE	. 20
4.1.2 RÈGLES D'EXPROPRIATION	. 20
4.1.3 PROCESSUS D'EXPROPRIATION	. 20
4.1.4 ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ	. 20
4.1.5 DROITS NON SUSCEPTIBLES D'EXPROPRIATION	. 20
4.1.6 INDEMNITÉ	
4.1.7 CALCUL DE L'INDEMNITÉ	. 21
4.1.8 VALEUR MARCHANDE	. 21
4.1.9 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS	. 21
4.2 ÉCHANGE VOLONTAIRE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES	
PEKUAKAMIULNUATSH	. 21
4.2.1 CONDITIONS POUR L'ÉCHANGE DE TERRES	. 21
4.2.2 SANS EFFET	. 21
4.2.3 TERRES REÇUES EN ÉCHANGE	. 22
4.2.4 NÉGOCIATEURS	. 22
4.2.5 TERRES ADDITIONNELLES	. 22
4.2.6 PROCESSUS D'ÉCHANGE DE TERRES	. 22
4.2.7 CONSENTEMENT DU CANADA	. 23
4.2.8 RATIFICATION	. 23
4.2.9 RÈGLES DE SCRUTIN	23
CHAPITRE 5 REDDITION DE COMPTE	. 24
5.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU APPARENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	. 24
5.1.1 APPLICATION DES RÈGLES	. 24
5.1.2 OBLIGATION DE DÉCLARER ET DE S'ABSTENIR	. 24
5.1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS APPARENT	. 24
5.1.4 INCAPACITÉ D'AGIR	. 24
5.1.5 RÉFÉRENDUM	. 24
5.1.6 AUTRES LOIS	
5.2 GESTION FINANCIÈRE	. 25
5.2.1 APPLICATION	. 25
5.2.2 LOIS ET ENCADREMENTS	. 25
5.3 BILAN ANNUEL	. 25
5.3.1 BILAN ANNUEL	. 25
5.3.2 CONTENU	25
5.4 ACCÈS À L'INFORMATION	. 26





5.4.1 ACCES	26
5.4.2 CONFORMITÉ	26
CHAPITRE 6 GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES	27
6.1 EMPLOYÉS DES TERRES	
6.1.1 DÉLÉGATION	27
6.2 DIRECTION RESPONSABLE DE LA GESTION DES TERRES	27
6.2.1 RESPONSABILITÉS	
6.2.2 MISE EN ŒUVRE DES LOIS FONCIÈRES	27
CHAPITRE 7 DROITS FONCIERS ET PERMIS SUR LES TERRES	28
7.1 REVENUS PROVENANT DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLI	ES
	28
7.1.1 ÉTABLISSEMENT DES DROITS ET DES LOYERS	28
7.1.2 TAXATION	28
7.2 ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS ET DES PERMIS	28
7.2.1 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE	28
7.2.2 RÉSOLUTION	28
7.2.3 DÉPÔT	29
7.3 LIMITES DES DROITS FONCIERS ET DES PERMIS	29
7.3.1 DISPOSITIONS ÉCRITES	29
7.3.2 NORMES	29
7.3.3 ANNULATION DE TRANSACTIONS	29
7.4 DROITS FONCIERS ET PERMIS EXISTANTS	29
7.4.1 MAINTIEN	29
7.4.2 MODIFICATIONS OU REPLACEMENT VOLONTAIRE	
7.4.3 DROITS FONCIERS NON ENREGISTRÉS	30
7.5 NOUVEAUX DROITS FONCIERS ET PERMIS	30
7.5.1 OCTROI DE DROITS FONCIERS	30
7.5.2 OCTROI CONDITIONNEL	30
7.5.3 RECOMMANDATION	30
7.6 INTÉRÊTS DES NON-MEMBRES	30
7.6.1 OCTROI AUX NON-MEMBRES	30
7.7 CONTINUITÉ DES DROITS FONCIERS EXISTANTS	31
7.7.1 APPLICATION	31
7.8 OCTROI DE DROITS FONCIERS	31
7.8.1 MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION	31
7.8.2 POUVOIR RÈGLEMENTAIRE	31
7.8.3 RESTRICTION POUR LES NON-MEMBRES	31
7.8.4 OCTROI D'UN BAIL À UN NON-MEMBRES	31
7.8.5 POUVOIRS RÈGLEMENTAIRES	31
7.9 TRANSFERT ET CESSION DE DROITS FONCIERS	32
7.9.1 APPROBATION	32
7.10 LIMITES SUR LES HYPOTHÈQUES ET LES SAISIES	32





7.10.1 INSAISISSABILITE	32
7.10.2 HYPOTHÈQUE SUR UN DROIT FONCIER OU UN PERMIS	32
7.10.3 BAIL DE SOI À SOI	32
7.10.4 HYPOTHÈQUE SUR UN BAIL	32
7.10.5 DÉFAUT	33
7.10.6 RÈGLES	33
7.11 TRANSFERT LORS D'UN DÉCÈS	33
7.11.1 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS	33
7.11.2 ENREGISTREMENT	33
7.11.3 DISPOSITION D'UN DROIT FONCIER	34
7.12 LOIS RELATIVES AUX FOYERS FAMILIAUX	34
7.12.1 ÉLABORATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES	34
7.12.2 CONSULTATION	34
7.12.3 CONTENU	34
7.12.4 AVIS SUR LES LOIS FONCIÈRES	35
7.13 DROITS DE RÉSIDENCE ET D'ACCÈS	35
7.13.1 DROIT DE RÉSIDENCE	35
7.13.2 DROIT D'ACCÈS	35
7.13.3 ACCÈS PUBLIC	35
7.13.4 UTILISATION DES ROUTES	36
7.13.5 INFRACTIONS	36
CHAPITRE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	37
8.1 OBJECTIF	37
8.1.1 OBJET	37
8.1.2 DIFFÉRENDS SURVENUS AVANT LE CODE FONCIER	37
8.1.3 DÉCISIONS DE KATAKUHIMATSHETA	37
8.1.4 EXCEPTIONS	37
8.1.5 RECOURS CIVILS	37
8.1.6 CONTESTATION	
8.2 PROCESSUS DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE	38
8.2.1 PROCESSUS	38
8.2.2 DÉNONCIATION	
8.2.3 CHOIX DES PARTIES	
8.2.4 SUSPENSION DU PROCESSUS	38
8.2.5 ÉCHEC DU PROCESSUS	
8.2.6 ENTENTE DE RÈGLEMENT	39
8.3 ARBITRAGE	
8.3.1 RECOURS À L'ARBITRAGE	39
8.3.2 PRÉALABLE	
8.3.3 CHOIX DE L'ARBITRE	
8.3.4 QUALITÉS DE L'ARBITRE	39
8.3.5 DÉCISION	39





8.3.6 POUVOIR DE LÉGIFÉRER	39
CHAPITRE 9 AUTRES QUESTIONS	40
9.1 RESPONSABILITÉ	40
9.1.1 LIMITES DE RESPONSABILITÉ	40
9.1.2 COUVERTURE	40
9.2 INFRACTIONS	40
9.2.1 PROCÉDURES DU CODE CRIMINEL	40
9.2.2 AMENDES ET EMPRISONNEMENT	40
9.3 RÉVISIONS DU CODE FONCIER	40
9.3.1 RÉVISION	40
9.3.2 EXCEPTION À LA CONSULTATION	40
9.4 ENTRÉE EN VIGUEUR	41
ANNEXE A	42
ANNEXE G	



CODE FONCIER DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

Nº 2021-01

ATTENDU que les Pekuakamiulnuatsh ont des droits ancestraux, y compris le

titre aborigène, sur l'ensemble de Tshitassinu;

ATTENDU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers

l'autonomie gouvernementale, s'engage à gouverner selon les principes de gouvernement à gouvernement, de nation à nation, d'égal à égal et s'engage à poursuivre les revendications

particulières;

ATTENDU que treize Premières Nations et le Canada ont conclu l'Accord-cadre

relatif à la gestion des terres des Premières Nations le 12 février

1996;

ATTENDU que l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières

Nations fournit aux Premières Nations la possibilité de retirer leurs terres des dispositions de gestion des terres de la Loi sur les Indiens, afin d'exercer le contrôle de leurs terres et ressources pour le bien

de leurs membres;

ATTENDU que le Canada a ratifié leur engagement à l'Accord-cadre relatif à la

gestion des terres des Premières Nations avec l'adoption de la Loi

sur la gestion des terres des Premières Nations en 1999;

ATTENDU que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh entretient un lien

unique avec ses terres et qu'elle possède des intérêts sur ses terres qui sont protégés par la Constitution canadienne, notamment les prises de décision, la gouvernance, la compétence, les traditions juridiques et les relations financières liées à ces terres, ce que reconnaît le Canada par le biais de l'Accord-cadre relatif à la gestion

des terres des Premières Nations;

ATTENDU que sous l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières

Nations le gouvernement du Canada s'engage à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones:

ATTENDU que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est devenue

signataire de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations le 13 avril 2012 et qu'elle désire gérer elle-même ses terres et ses ressources plutôt que de voir ses terres et ses

ressources gérées en son nom en vertu de la Loi sur les Indiens;

ATTENDU que l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières

Nations reconnaît que la relation fiduciaire entre le Canada et la

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh continuera:

ATTENDU que l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières

Nations est ratifié par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh de

par l'approbation du présent Code foncier par ses membres;

EN CONSÉQUENCE. la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh édicte le présent code

foncier à titre de principale loi foncière de la Première Nation.





1.1 **TITRE ABRÉGÉ**

La présente Loi s'intitule « Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh », ciaprès nommé « Code foncier ».

1.2 **DÉFINITIONS**

Les définitions contenues dans le présent Code foncier ont la même signification que celles de l'Accord-cadre, à moins que le contexte ne s'y oppose. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Code foncier.

Accord-cadre

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations conclu entre le Canada et les treize Premières Nations le 12 février, 1996, modifié pour inclure la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le 13 avril 2012;

Accord distinct

L'Accord distinct conclu entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le Canada conformément à l'article 6.1 de l'Accord-cadre:

Canada

Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

Code foncier

Principale Loi foncière de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la Première Nation sur ses terres:

Conjoint

Une personne mariée à une autre personne que ce soit selon une cérémonie religieuse ou civile, et inclut un conjoint de fait et l'union de fait;

Droit foncier

Relativement aux terres de la Première Nation, tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, à l'exclusion du titre de propriété; y sont assimilés les droits du locataire.

Encadrement

Terme générique désignant une loi, un règlement, un code, une politique, une procédure, un cadre de référence, une directive ou toute autre forme de règle édictée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

Électeur admissible

Aux fins d'un scrutin concernant des questions foncières en vertu du présent Code foncier. un Pekuakamiulnu qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas sous curatelle;



CERTIFIE

Vérificatrice

Famille immédiate

- a) le conjoint;
- b) l'enfant ou l'enfant du *conjoint*,
- c) le père, la mère, le frère, la soeur ou ceux du conjoint,
- d) toute personne dont elle ou son *conjoint* agit à titre de tuteur ou de tutrice;
- e) une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement d'elle ou de son *conjoint*;

Katakuhimatsheta

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connue sous le nom de Conseil des élus;

Membre ou Pekuakamiulnu(atsh)

Personne(s) dont le nom apparaît sur la liste officielle des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative représentant la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

Permis

Tout droit d'utiliser ou d'occuper les terres de la Première Nation autre qu'un droit foncier sur ces terres;

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou la Première Nation

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des Indiens du gouvernement du Canada;

Registre des terres des Premières Nations

Registre prévu à l'article 51 de l'*Accord-cadre* et régie par le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres des Premières Nations;

Terres de la Première Nation ou Ilnussi

Territoire de Mashteuiatsh (réserve indienne No 5) assujetti au présent Code foncier.

1.3 INTERPRÉTATION

1.3.1 Règles d'interprétation

- a) le Code foncier doit être interprété de manière équitable, large et libérale;
- b) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que le Code foncier prévoie le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Code foncier ou l'événement créant l'obligation;
- c) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifie qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;



CERTIFIÉ

- d) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent Code foncier:
- à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le e) féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculin:
- à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel f) et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs et non g) des jours ouvrables;
- lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un samedi, un dimanche ou un h) jour férié fédéral, provincial ou de la Première Nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;
- Pour le calcul de tout délai fixé par le présent Code foncier, le jour qui marque le point i) de départ du délai n'est pas compté alors que le jour qui marque la fin du délai est compté:
- lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la j) Première Nation se termine une journée où les bureaux administratifs sont fermés pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être faite la première journée suivante où les bureaux administratifs sont ouverts;
- les principes énoncés au Préambule du présent Code foncier peuvent être utilisés k) pour l'interprétation des dispositions du présent Code foncier.

1.3.2 Application

La mise en application des dispositions du présent Code foncier doit se faire en fonction des encadrements de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

1.3.3 Culture et traditions

À moins d'une disposition à l'effet contraire, la culture, les traditions et les coutumes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peuvent servir de guide dans l'interprétation des dispositions du présent Code foncier et des lois et encadrements qui en découlent.

1.3.4 Langue

Le nehlueun peut être utilisé afin de clarifier le sens de toute disposition du présent Code foncier dans le cas où le sens de cette disposition n'est pas clair.

1.3.5 Compatibilité avec l'Accord-cadre

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le présent Code foncier et l'Accord-cadre. l'Accord-cadre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.





1.3.6 Prépondérance

En cas d'incompatibilité entre le présent Code foncier et toute autre disposition législative de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, y compris un règlement adopté en vertu de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, le présent Code foncier l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

1.3.7 Droits non affectés

Le présent Code foncier ne porte pas atteinte :

- aux droits et libertés ancestraux, issus de traités ou autres droits de la Première a) Nation des Pekuakamiulnuatsh ou de ses membres:
- à la relation de fiduciaire entre le Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et ses membres:
- aux pouvoirs de Katakuhimatsheta d'édicter des règlements en vertu de la Loi c) sur les Indiens.

1.3.8 Terres et droits fonciers

Une référence aux « Terres » ou à « Ilnussi » dans le présent Code foncier signifie tous les droits fonciers et autres droits ainsi que les ressources relatives à ces terres dans la mesure où ils relèvent de la juridiction du Canada et font partie de ces Terres et comprend :

- l'eau, le lit des cours d'eau, les droits riverains et les ressources naturelles a) renouvelables ou non renouvelables qui appartiennent à ces terres;
- b) tous les droits fonciers et permis accordés par le Canada et dont la liste apparaît à l'Accord distinct;
- tous les droits fonciers et permis accordés par la Première Nation des c) Pekuakamiulnuatsh après l'entrée en vigueur du Code foncier.

1.3.9 Terres admissibles

Seul Ilnussi de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est assujetti au présent Code foncier.

1.4 **POUVOIR DE GOUVERNER**

Le présent Code foncier est une manifestation légitime du titre aborigène et de la gouvernance de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en regard de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. En adoptant ce Code, la Première Nation reprend le contrôle de la gestion d'Ilnussi et des ressources qui s'y trouvent.





1.5 **OBJECTIF**

Le présent Code foncier a pour objet d'établir les droits, les principes, les règles et les structures administratives permettant à la Première Nation d'exercer sa compétence en matière de gestion des terres de la Première Nation et de ses ressources.

1.6 **DESCRIPTION DES TERRES**

1.6.1 Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui sont assujetties au présent Code foncier correspondent aux terres décrites à l'Annexe « A » de ce Code et comprennent toute autre terre ou droit foncier ajouté au présent Code foncier par résolution ou décret ministériel.

1.6.2 Ajout de terres

Conformément à toute demande faite par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le ministre peut, par décret, mettre de côté à titre de réserve, à l'usage et au profit de la Première Nation, toutes terres dont le titre est attribué au Canada et prévoir, dans le décret, que ces terres font partie d'Ilnussi.

1.6.3 Application du Code foncier

Avant que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou un tiers transfère les terres au Canada afin qu'elles soient mises de côté à titre de réserve ou avant que les terres soient mises de côté à titre de réserve, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut, conformément à ce Code foncier :

- a) attribuer des intérêts ou des droits fonciers sur ces terres ainsi que des permis relativement à ces terres:
- b) adopter un zonage ou d'autres lois foncières relativement à ces terres, dans le champ d'application de l'Accord-cadre.

Toutefois, les actes effectués par la Première Nation en vertu du présent article ne prennent effet qu'au moment où ces terres deviennent parties d'Ilnussi.

1.6.4 Modification de la description des terres

À la date de tout décret ministériel ajoutant des terres à Ilnussi, la description des terres dans le Code foncier et dans l'Accord distinct sera réputée avoir été modifiée afin d'ajouter la description des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh énoncée dans le décret.

1.6.5 Ajout de terres exclues

Les terres exclues de l'application du présent Code foncier, telles que décrites dans l'annexe G de l'Accord distinct et l'annexe A du présent Code, y deviennent assujetties dès lors que les conditions suivantes sont remplies :





- La Première nation et le ministre conviennent que l'exclusion n'est plus a) justifiable; et
- L'Accord distinct a été modifié en conséquence; b)

1.6.6 Consultation obligatoire

Katakuhimatsheta doit consulter les membres de la Première Nation avant de modifier la description des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans le Code foncier et dans l'Accord distinct.





2.1 Pouvoir de légiférer

2.1.1 Pouvoirs de Katakuhimatsheta

Katakuhimatsheta peut, en conformité avec le présent Code foncier, édicter des lois foncières concernant:

- le développement, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la a) possession des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- les droits fonciers et les permis qui se rattachent aux terres de la Première b) Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- toute question nécessaire ou accessoire au pouvoir de légiférer en ce qui a trait c) aux terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

2.1.2 Champs d'application

Katakuhimatsheta peut notamment édicter des encadrements pour:

- réglementer, régir ou interdire le zonage, l'aménagement, l'utilisation, le a) lotissement ou la mise en valeur des terres:
- b) créer et réglementer les droits fonciers et les permis relatifs aux terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ou prévoir des interdictions à cet égard:
- c) régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;
- régir la prestation de services locaux relatifs aux terres de la Première Nation d) des Pekuakamiulnuatsh et l'imposition de frais d'utilisation équitables à leurs usagers;
- régir l'application des lois foncières de la Première Nation e) des Pekuakamiulnuatsh:
- f) régir la prestation de services de règlement extrajudiciaire des différends relatifs aux terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

2.1.3 Autres instruments règlementaires

Il est entendu que Katakuhimatsheta peut adopter d'autres instruments réglementaires en lien avec la gestion des terres de la Première Nation et ses ressources, notamment des règles, règlements, normes, codes, politiques, etc.





2.2 PROCESSUS LÉGISLATIF

2.2.1 Projets de loi ou d'encadrement

Tout projet de loi ou d'encadrement édicté en vertu du présent Code foncier doit :

- a) découler d'un mandat de Katakuhimatsheta;
- b) être présenté à la Direction responsable de la gestion des terres pour analyse et commentaire, à moins qu'elle en soit le porteur;
- c) être présenté à Katakuhimatsheta selon les encadrements en vigueur.

2.2.2 Consultation

Avant qu'un projet de loi ou d'encadrement édicté en vertu du présent Code foncier puisse être adopté, Katakuhimatsheta doit procéder à une consultation publique.

2.2.3 Questions urgences

Katakuhimatsheta peut adopter une loi ou un encadrement en vertu du présent Code foncier sans avoir à respecter les étapes préliminaires prévues lorsqu'il est d'avis que cette loi ou cet encadrement est requis de manière urgente pour protéger la sécurité et la santé des terres ou des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Cependant cette loi ou encadrement n'a d'effet que pendant une période de cent vingt (120) jours après son entrée en vigueur à moins qu'elle soit adoptée de nouveau conformément aux encadrements en vigueur.

2.2.4 Registre des lois foncières

Katakuhimatsheta doit conserver, aux bureaux administratifs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, un registre contenant les copies originales du Code foncier et de toutes lois, encadrements et résolutions adoptés en fonction du présent Code foncier, y compris ceux qui ont été abrogés ou qui ne sont plus en vigueur.

2.2.5 Copies pour toute personne

Toute personne peut obtenir une copie du Code foncier et des lois, encadrements ou résolutions qui en découlent.

2.2.6 Publication du code foncier et lois foncières

Le présent Code foncier, toute loi qui en découlent ainsi que leurs modifications doivent être publiés :

- a) dans le procès-verbal de la réunion de Katakuhimatsheta au cours de laquelle il a été adopté;
- b) dans les bureaux administratifs de la Première nation, à un endroit accessible aux visiteurs :



CERTIFIÉ

- c) sur le site web; et
- par toute autre méthode jugée appropriée. d)

2.3 **CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS FONCIÈRES**

2.3.1 Applicabilité des lois et encadrements

Aux fins de contrôle d'application du Code foncier et des lois et encadrements qui en découlent, Katakuhimatsheta a le pouvoir de :

- créer des infractions punissables par procédure sommaire; a)
- b) prévoir des peines, notamment des amendes, l'emprisonnement, la restitution, des travaux d'intérêts collectifs ou toute autre mesure de nature à assurer l'observation de ces lois et encadrements:
- établir des mesures de contrôles d'application de ces lois et encadrements C) notamment en matière d'inspection, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillon, d'examen et de communication de renseignements compatibles aux lois fédérales ou provinciales;
- d) prévoir le recouvrement de créances non fiscales, de droits et de frais qui sont dus à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

2.3.2 Ententes de recouvrement des amendes

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut conclure des ententes avec d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux ou municipaux afin de procéder au recouvrement des amendes, dettes, frais ou autres pénalités imposés par le présent Code foncier ou les lois et encadrements qui en découlent.

2.3.3 Poursuite des infractions

Aux fins des poursuites des infractions, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit suivre une ou plusieurs des mesures suivantes, qui comprend, mais sans s'y limiter :

- a) embaucher ses propres procureurs;
- b) conclure avec une province une entente prévoyant le recours à un procureur provincial;
- c) créer des lois en ce qui concerne la création d'un tribunal local et la nomination des juges de paix.





CHAPITRE 3 CONSULTATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

3.1 **CONSULTATION**

3.1.1 Consultation

Katakuhimatsheta doit procéder à une consultation publique des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans les cas suivants :

- plan directeur d'aménagement des terres; a)
- b) modification au Code foncier;
- tout échange volontaire de terre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. c) à moins de dispositions ou d'ententes à l'effet contraire;
- d) tout octroi ou renouvellement d'un bail ou d'un permis sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pour une période de plus de trentecinq (35) ans;
- tout autre sujet, loi foncière ou catégorie de loi que Katakuhimatsheta, par e) résolution, déclare assujettie au présent article.

3.1.2 Exceptions

Aucune consultation n'est requise pour une servitude, un droit de passage ou un permis Katakuhimatsheta pour des services publics. notamment télécommunications, l'eau, l'électricité, le gaz naturel, les services d'égout et les services auxiliaires.





4.1 EXPROPRIATION

4.1.1 Expropriation pour fins d'utilité publique

La Première Nation peut, par voie d'expropriation:

- a) s'approprier tout droit foncier ou permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ainsi que tout bâtiment, ouvrage ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites d'Ilnussi:
- b) s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur Ilnussi appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales;
- c) s'approprier tout droit foncier ou permis portant sur llnussi ainsi que tout bâtiment, ouvrage ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins d'utilité publique, notamment des égouts ou une station d'épuration des eaux usées, des stationnements, un centre communautaire, des services publics, des routes, des écoles, des garderies, un hôpital, des établissements de soins de santé, etc.

4.1.2 Règles d'expropriation

Afin de se prévaloir du droit d'expropriation prévu au présent chapitre, Katakuhimatsheta doit préalablement édicter une loi ou toute autre forme d'encadrement concernant les droits et les procédures applicables aux expropriations.

4.1.3 Processus d'expropriation

Toute expropriation effectuée en vertu du présent Code doit se faire conformément aux dispositions de l'Accord-cadre ou de toute autre loi ou encadrement édicté par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le but d'établir les droits et les procédures applicables aux expropriations.

4.1.4 Acquisition de gré à gré

Le droit de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh d'exproprier ne peut être exercé qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré le droit foncier ou le permis.

4.1.5 Droits non susceptibles d'expropriation

Conformément à l'article 17.6 de l'Accord-cadre, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ne peut exproprier un droit foncier détenu par le Canada ou de la province de Québec.



CERTIFIÉ

4.1.6 Indemnité

Conformément aux dispositions de ses lois, de ses encadrements et de l'Accord-cadre, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh doit :

- a) donner un avis raisonnable d'expropriation à chaque titulaire d'un droit foncier ou d'un permis faisant l'objet de l'expropriation;
- b) payer une indemnité juste et raisonnable aux titulaires d'un droit foncier ou d'un permis faisant l'objet de l'expropriation.

4.1.7 Calcul de l'indemnité

La valeur de l'indemnité compensatoire est calculée conformément aux dispositions de l'Accord-cadre.

4.1.8 Valeur marchande

La « valeur marchande » d'un droit foncier ou d'un permis exproprié est évaluée en fonction des règles de l'art et consiste au montant réel qui aurait été payé pour le droit foncier ou le permis si, au moment de l'expropriation, celui-ci avait été vendu sur la réserve par un vendeur à un acheteur raisonnablement bien informé.

4.1.9 Résolution des différends

Le titulaire d'un droit foncier ou d'un permis faisant l'objet d'une expropriation et qui désire s'opposer au projet, dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la signification de l'avis d'expropriation pour se prévaloir du processus de règlement des litiges prévu à la Partie 8 du présent Code foncier.

4.2 ÉCHANGE VOLONTAIRE DE TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

4.2.1 Conditions pour l'échange de terres

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut convenir d'ententes portant sur l'échange d'une parcelle de terre de la Première Nation contre une autre parcelle de terre conformément aux dispositions du Code foncier et de l'Accord-cadre. La parcelle de terre acquise par échange devient partie d'Ilnnusi dès que les conditions prévues au présent chapitre sont remplies.

4.2.2 Sans effet

Un échange de terre demeure sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la communauté conformément aux encadrements de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et au paragraphe 14.2 de l'Accord-cadre.



CERTIFIÉ

11 juin 2021

Date

4.2.3 Terres reçues en échange

Aucun échange de terres ne peut se produire à moins que les terres reçues en échange ne respectent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être d'une superficie égale ou supérieure à celles des terres données en échange par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) elles doivent posséder une valeur au moins comparable à celle des terres données en échange par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- c) elles doivent être intégrées à la réserve et faire partie d'Ilnussi assujettie au présent Code foncier.

4.2.4 Négociateurs

Le pouvoir de négocier un accord d'échange de terres au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh doit être dûment délégué par Katakuhimatsheta selon les encadrements en vigueur.

4.2.5 Terres additionnelles

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut négocier afin de recevoir une indemnité additionnelle, soit en argent ou en terres, en plus des terres destinées à devenir partie d'Ilnussi. Ces terres supplémentaires peuvent être détenues par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en pleine propriété ou d'une autre façon.

4.2.6 Processus d'échange de terres

L'accord d'échange de terres doit prévoir que :

- a) l'autre partie à l'échange doit transférer au Canada le titre des terres qui doivent être mises de côté à titre de réserve;
- b) Katakuhimatsheta doit adopter une résolution autorisant le Canada à transférer le titre des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui font l'objet de l'échange;
- c) une copie des actes de transfert du titre des différentes parcelles de terre doit être enregistrée au Registre des terres des Premières Nations;
- d) les terres à être mises de côté à titre de réserve ont fait l'objet d'une étude environnementale et, s'il y a lieu, les mesures de restaurations appropriées doivent être prises aux frais de l'autre partie.





4.2.7 Consentement du Canada

Avant de conclure un accord d'échange de terres, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh doit obtenir une déclaration écrite du Canada indiquant clairement que le Canada :

- consent à mettre de côté comme terres de réserve les terres qui seront reçues dans le cadre de l'échange, et ce, à compter de la date de l'échange ou de toute autre date postérieure fixée par résolution de Katakuhimatsheta;
- b) donne son consentement à la forme et aux modalités de l'échange prévues dans l'accord d'échange.

4.2.8 Ratification

Avant de conclure un accord d'échange de terres, Katakuhimatsheta doit procéder à un référendum visant à obtenir l'approbation des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh quant à l'échange envisagé.

4.2.9 Règles de scrutin

Katakuhimatsheta peut édicter des règles particulières pour la tenue d'un scrutin de ratification. À défaut, le référendum se tient conformément aux règles référendaires généralement appliquées par Katakuhimatsheta.





5.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU APPARENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1.1 Application des règles

Les règles prévues dans le présent Code foncier s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) Chef et conseillers élus qui traitent de questions soumises à Katakuhimatsheta relativement à Ilnussi:
- tout employé de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui traite de questions relatives b) à Ilnussi:
- toute personne, membre d'un comité ou de tout autre organisme de la Première c) Nation des Pekuakamiulnuatsh, qui traite de questions relatives à Ilnussi.

5.1.2 Obligation de déclarer et de s'abstenir

En cas de conflit d'intérêt réel ou apparent, la personne doit :

- divulguer son intérêt à Katakuhimatsheta, au comité ou à l'organisme sur lequel a) il siège, selon le cas;
- b) s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions portant sur ces questions;
- se retirer de la procédure. c)

5.1.3 Conflit d'intérêts apparent

Une personne à laquelle la présente partie s'applique est en situation d' « apparence de conflit d'intérêts », s'il est apparent pour une personne raisonnablement bien informée que la capacité de la personne à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction liée à son mandat ou à son poste est affectée par ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate.

5.1.4 Incapacité d'agir

Si un comité ou un autre organisme est incapable d'agir en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent, la question sera soumise à Katakuhimatsheta.

5.1.5 Référendum

Si Katakuhimatsheta ne peut voter sur un projet de loi, d'encadrement ou de résolution en raison d'un conflit d'intérêts, il peut soumettre la question aux membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par référendum.



CERTIFIÉ

5.1.6 Autres lois

Il est entendu que Katakuhimatsheta peut développer des politiques ou édicter des lois et des encadrements complémentaires relativement au conflit d'intérêts ou visant à assurer l'application du présent chapitre.

5.2 **GESTION FINANCIÈRE**

5.2.1 Application

Cette section s'applique aux questions financières relatives aux terres et aux ressources naturelles de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

5.2.2 Lois et encadrements

Conformément au présent Code foncier, la gestion financière des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut être régie par la Loi sur l'administration financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou par tout autre loi ou encadrement adopté en vertu du présent Code foncier.

5.3 **BILAN ANNUEL**

5.3.1 Bilan annuel

Katakuhimatsheta doit produire un bilan annuel concernant tous les aspects de la gestion des terres de la Première Nation et de ses ressources.

5.3.2 Contenu

Le bilan annuel doit inclure :

- un examen annuel de la gestion des terres et des ressources naturelles de la a) Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) le budget annuel et le financement;
- d) toute autre information jugée pertinente par Katakuhimatsheta ou la direction responsable de la gestion des terres.





5.4 **ACCÈS À L'INFORMATION**

5.4.1 Accès

Une personne peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux administratifs de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, avoir un accès au :

- registre des lois foncières; a)
- bilan annuel prévu à l'article 5.3 du présent Code. b)

5.4.2 Conformité

Tout accès à l'information et aux documents de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit être fait conformément aux encadrements en vigueur.





6.1 EMPLOYÉS DES TERRES

6.1.1 Délégation

Katakuhimatsheta peut déléguer l'autorité administrative au personnel pour exercer les fonctions nécessaires pour les opérations administratives quotidiennes de gestion des terres et des ressources naturelles.

6.2 Direction responsable de la gestion des terres

6.2.1 Responsabilités

La direction responsable de la gestion des terres au sein de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est responsable de :

- a) assurer une saine gestion des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) conseiller Katakuhimatsheta et ses employés sur les questions relatives à llnussi:
- c) formuler des recommandations à l'intention de Katakuhimatsheta au sujet des lois, des résolutions, des politiques et des pratiques concernant Ilnussi;
- d) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être déléguées ou attribuées par Katakuhimatsheta en vertu du présent Code foncier.

6.2.2 Mise en œuvre des lois foncières

Suivant l'entrée en vigueur du présent Code foncier, la direction responsable de la gestion des terres doit assurer la mise en œuvre et le déploiement les lois et encadrements découlant du présent Code foncier.





CHAPITRE 7 DROITS FONCIERS ET PERMIS SUR LES TERRES

7.1 REVENUS PROVENANT DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES

7.1.1 Établissement des droits et des loyers

La direction responsable de la gestion des terres peut recommander à Katakuhimatsheta l'adoption des lois et encadrements requis afin d'établir :

- a) les droits, la répartition des profits et les montants de loyer relatifs aux droits fonciers et aux permis octroyés relativement aux terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- les tarifs pour les services fournis en lien avec les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- c) les droits et les redevances devant être payés pour l'extraction de ressources naturelles provenant d'Ilnussi.

7.1.2 Taxation

Considérant l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le présent Code foncier ne permet pas la taxation des biens réels ou personnels ou des meubles ou immeubles situés sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.2 ENREGISTREMENT DES DROITS FONCIERS ET DES PERMIS

7.2.1 Enregistrement obligatoire

Les droits fonciers et les permis octroyés en vertu du présent Code foncier doivent être enregistrés au Registre des terres des Premières Nations et prennent effet au moment de leur enregistrement.

7.2.2 Résolution

Tout acte accordant un droit foncier ou un permis dans Ilnussi et qui requiert le consentement de Katakuhimatsheta doit inclure une copie certifiée conforme de la résolution.





7.2.3 Dépôt

La copie originale des documents suivants doit être déposée au Registre des terres des Premières Nations:

- a) tout octroi d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) tout transfert ou cession d'un droit foncier ou permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- c) toute loi foncière;
- d) le présent Code foncier et ses modifications.

7.3 LIMITES DES DROITS FONCIERS ET DES PERMIS

7.3.1 Dispositions écrites

Un droit foncier ou un permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut être créé, octroyé, cédé ou transféré uniquement au moyen d'un document écrit rédigé conformément aux dispositions du présent Code foncier et à toute loi ou encadrement applicable.

7.3.2 Normes

Katakuhimatsheta peut établir les normes, les conditions, les critères et les formulaires obligatoires applicables aux droits fonciers et aux permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.3.3 Annulation de transactions

Tout acte, bail, contrat, instrument, accord ou document de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, en vertu duquel la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, un Pekuakamiulnu ou toute autre personne prétend octroyer, transférer, céder ou disposer d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh après la date d'entrée en vigueur du présent Code foncier est nul s'il contrevient aux dispositions du présent Code foncier.

7.4 Droits fonciers et permis existants

7.4.1 Maintien

Les droits fonciers et les permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent Code foncier demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sous réserve du présent Code foncier.



CERTIFIÉ

7.4.2 Modifications ou replacement volontaire

Il est entendu que les modalités de toute désignation ou cession faite en vertu de la Loi sur les Indiens ne restreignent pas la capacité de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et des tiers, membres ou non-membres, de s'entendre pour modifier un droit foncier ou un permis, ou le remplacer par l'émission d'un nouveau droit foncier ou permis élaboré sous le présent Code foncier.

7.4.3 Droits fonciers non enregistrés

Une politique peut être établie pour tenir compte des droits fonciers non enregistrés.

7.5 NOUVEAUX DROITS FONCIERS ET PERMIS

7.5.1 Octroi de droits fonciers

Katakuhimatsheta peut notamment octroyer, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh:

- des droits fonciers et des permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, incluant notamment des droits relatifs à l'occupation et à l'utilisation d'Ilnussi, des baux, des servitudes et des droits de passage, etc.;
- b) des permis concernant l'utilisation de ressources naturelles provenant des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, incluant la coupe de bois ou l'extraction de minéraux, de pierre, de sable, de gravier, d'argile, de terre ou d'autres substances.

7.5.2 Octroi conditionnel

Katakuhimatsheta peut fixer des conditions écrites pour l'octroi d'un droit foncier ou d'un permis.

7.5.3 Recommandation

La direction responsable de la gestion des terres peut émettre des recommandations à Katakuhimatsheta en ce qui a trait à l'octroi de droits fonciers ou de permis et est autorisée à agir à titre de délégué de Katakuhimatsheta en vertu de la présente section.

7.6 INTÉRÊTS DES NON-MEMBRES

7.6.1 Octroi aux non-membres

Sous réserve des articles 7.8.3 et 7.8.4 du présent Code foncier, la vente, la cession, le transfert ou toute autre action ayant pour effet d'octroyer à une personne qui n'est pas membre de la Première Nation un quelconque droit d'occupation permanent sur Ilnussi est réputé nul et non avenu.



CERTIFIÉ

2021-01 / Code foncier P a g e 3 0

7.7 CONTINUITÉ DES DROITS FONCIERS EXISTANTS

7.7.1 Application

Il est entendu que les droits fonciers et permis déjà émis en vertu de la Loi sur les Indiens continuent d'exister après l'entrée en vigueur du présent Code foncier.

7.8 OCTROI DE DROITS FONCIERS

7.8.1 Membres de la Première Nation

Conformément au présent Code foncier, Katakuhimatsheta peut octroyer à un Pekuakamiulnu, tout type de droits fonciers ou de permis sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.8.2 Pouvoir règlementaire

Sous réserve des dispositions du présent Code foncier, Katakuhimatsheta peut, avec le soutien de la direction responsable de la gestion des terres, élaborer des lois et encadrements relatifs à l'octroi de droits fonciers et de permis sur les terres de la Première Nation à ses membres.

7.8.3 Restriction pour les non-membres

Katakuhimatsheta ne peut octroyer de droits fonciers permanents à une personne qui n'est pas membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.8.4 Octroi d'un bail à un non-membre

Katakuhimatsheta peut octroyer un bail ou un permis à une personne qui n'est pas membre de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh ou à une personne morale, dans les limites prévues dans ses encadrements.

7.8.5 Pouvoirs règlementaires

Katakuhimatsheta peut adopter des lois ou des encadrements relatifs à la location d'immeubles situés sur Ilnussi entre un membre de la Première Nation titulaire d'un droit foncier et un non-membre.





7.9 TRANSFERT ET CESSION DE DROITS FONCIERS

7.9.1 Approbation

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent Code foncier, tout transfert ou cession d'un droit foncier sur Ilnussi doit être approuvé par Katakuhimatsheta, à l'exception :

- a) d'un transfert ou d'une cession entre Pekuakamiulnuatsh;
- b) des transferts qui se produisent sous une loi, y compris les transferts de succession par disposition testamentaire;
- c) des transferts conformément aux lois relatives aux foyers familiaux.

7.10 LIMITES SUR LES HYPOTHÈQUES ET LES SAISIES

7.10.1 Insaisissabilité

Sous réserve des dispositions du présent Code foncier et de l'Accord-cadre, les règles relatives à l'insaisissabilité des biens prévues aux articles 29 et 89 de la Loi sur les Indiens, continuent de s'appliquer aux terres des Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh.

7.10.2 Hypothèque sur un droit foncier ou un permis

Sous réserve de toute loi ou encadrement adopté par la Première Nation, tout droit foncier octroyé sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut être affecté à l'exécution des obligations du débiteur par le biais d'une charge ou d'une hypothèque dans la mesure où elle est consentie en faveur d'un Pekuakamiulnu ou par la Première Nation.

7.10.3 Bail de soi à soi

Tout droit foncier peut faire l'objet d'un bail en faveur du titulaire de ce droit foncier, autrement appelé un bail de soi à soi, permettant ainsi l'accès à un financement ou à un avantage autrement inaccessible en raison du statut légal des terres de la Première Nation;

7.10.4 Hypothèque sur un bail

Sous réserve du présent Code foncier et des lois ou encadrements qui en découlent, tout bail, consentie en faveur d'un tiers ou de soi à soi, peut être grevé d'une charge ou d'une hypothèque dans la mesure où :

- a) Katakuhimatsheta y consent par écrit ; et
- b) La durée de la charge ou de l'hypothèque ne dépasse pas la durée du bail;



CERTIFIÉ

7.10.5 Défaut

En cas de défaut de respect l'une ou l'autre des conditions établies dans la charge ou l'hypothèque consentie sur un droit foncier, ce droit ne peut faire l'objet de transfert, de vente ou de toute autre forme d'exécution ou de saisie de la part du titulaire de la charge ou du créancier hypothécaire à moins que :

- a) Katakuhimatsheta ait donné son consentement écrit à la charge ou à l'hypothèque;
- la charge ou l'hypothèque a été enregistrée au Registre des terres des b) Premières Nations:
- Katakuhimatsheta ait eu la possibilité raisonnable de racheter cette charge ou c) cette hypothèque au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.10.6 Règles

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut édicter des lois et des encadrements concernant la mise en garantie des droits fonciers et des permis octroyés en vertu du présent Code foncier, notamment quant :

- aux créances prioritaires; a)
- b) au droit de reprise;
- c) aux règles relatives à l'opposabilité des garanties;
- d) aux financements assujettis à un droit de reprise.

7.11 TRANSFERT LORS D'UN DÉCÈS

7.11.1 Application de la Loi sur les Indiens

Les dispositions de la Loi sur les Indiens s'appliquent à l'égard des testaments et les successions des droits fonciers sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh jusqu'à ce que Katakuhimatsheta exerce sa compétence en matière de testaments et de successions en vertu du présent Code foncier.

7.11.2 Enregistrement

Une personne qui reçoit un droit foncier sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par disposition testamentaire ou par succession, conformément à une décision écrite par le ministre ou son délégué et à la Loi sur les Indiens, doit enregistrer ce droit foncier dans le Registre des terres des Premières Nations.





2021-01 / Code foncier Page 33

Date

7.11.3 Disposition d'un droit foncier

Lorsque la disposition d'un droit foncier n'est pas prévue par testament, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le ministre ou son délégué peut faire une demande à Katakuhimatsheta demandant qu'un acte attestant la possession ou l'occupation légale d'une terre de l'Ilnussi soit délivré:
- b) Un tel acte peut être délivré conformément aux procédures établies par Katakuhimatsheta ou par demande du ministre ou de son délégué, si le bénéficiaire ou l'acheteur est un Pekuakamiulnu.

7.12 LOIS RELATIVES AUX FOYERS FAMILIAUX

7.12.1 Élaboration des règles et des procédures

Katakuhimatsheta a le pouvoir d'édicter des lois et des encadrements qui s'appliquent durant une relation conjugale, à la rupture de cette relation ou au décès d'un époux ou d'un conjoint de fait, en ce qui a trait à :

- a) l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) le partage de la valeur de tous droits fonciers ou intérêts détenus par les époux ou les conjoints de fait sur les constructions et sur les terres situées sur Ilnussi;
- c) la période de cohabitation requise, dans le cadre d'une relation conjugale, pour qu'une personne soit considérée comme conjoint de fait.

7.12.2 Consultation

Les règles et procédures prévues aux lois et encadrements relatifs aux foyers familiaux situés sur llnussi doivent être élaborés par la direction responsable de la gestion des terres et faire l'objet d'une consultation publique.

7.12.3 Contenu

Les lois ou encadrements relatifs aux foyers familiaux peuvent inclure :

- a) des dispositions concernant leur application;
- b) malgré le paragraphe 89(1) de la Loi sur les Indiens, des dispositions visant à faire appliquer, sur Ilnussi, l'ordonnance d'un tribunal ou une décision prise ou un accord conclu en vertu de ces lois ou encadrements;
- c) des dispositions concernant les procédures de modification et d'abrogation de ces lois et encadrements.



CERTIFIÉ

7.12.4 Avis sur les lois foncières

Katakuhimatsheta doit donner, au procureur général de la province, un avis de son intention d'édicter des lois ou encadrements relatifs aux foyers familiaux situés sur llnussi et lui en transmettre une copie dès leur adoption.

7.13 Droits de résidence et d'accès

7.13.1 Droit de résidence

Les personnes suivantes ont le droit de résider sur les terres de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh:

- a) les Pekuakamiulnuatsh ainsi que leurs conjoints et enfants;
- b) les Pekuakamiulnuatsh possédant un droit foncier enregistré dans les terres de la Première nation:
- l'invité d'une personne mentionné aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus; c)
- les locataires et les personnes bénéficiant d'un permis conformément aux d) dispositions de l'acte leur accordant un bail ou un permis; et
- toute personne autorisée par écrit par Katakuhimatsheta, la direction e) responsable de la gestion des terres ou en vertu d'un encadrement de la Première nation.

7.13.2 Droit d'accès

Les personnes suivantes ont un droit d'accès aux terres de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh:

- a) les Pekuakamiulnuatsh ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs invités;
- b) les personnes détenant un droit d'accès en vertu d'un permis;
- un locataire et ses invités: C)
- d) toute personne autorisée par écrit par Katakuhimatsheta, la direction responsable de la gestion des terres ou en vertu d'un encadrement de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

7.13.3 Accès public

Une personne peut accéder aux terres de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh pour des fins sociales ou d'affaires si :

- a) elle ne pénètre pas sans droit ou autorisation sur des terres visées par un droit foncier ou un permis,
- b) elle ne porte pas atteinte aux droits fonciers octroyés sur les terres de la Première nation:



CERTIFIE

- c) elle respecte toutes les lois et encadrements applicables; et
- d) elle ne fait l'objet d'aucune résolution de Katakuhimatsheta lui interdisant l'accès aux terres de la Première Nation.

7.13.4 Utilisation des routes

Sous réserve des dispositions du présent Code foncier et de toute loi ou encadrement qui en découle, toute personne a accès aux routes situées sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

7.13.5 Infractions

Toute personne qui réside, pénètre ou circule sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh alors qu'elle n'y est pas expressément autorisée par le présent Code foncier ou les lois et encadrements qui en découlent commet une infraction pouvant être l'objet d'un recours civil entrepris par la Première Nation ou par le titulaire du droit foncier ou du permis en cause;





8.1 OBJECTIF

8.1.1 Objet

La présente partie a pour objet de favoriser un règlement harmonieux, équitable, et rapide des différends relatifs à l'utilisation et à l'occupation d'Ilnussi, le tout dans le respect des droits et obligations de chacun.

8.1.2 Différends survenus avant le code foncier

Les différends survenus avant l'entrée en vigueur du Code foncier peuvent aussi être traités en vertu de ce processus de règlement des différends.

8.1.3 Décisions de Katakuhimatsheta

Lorsqu'une personne possédant un droit foncier ou un permis sur Ilnussi fait face à un différend concernant une décision de Katakuhimatsheta ou d'une unité administrative de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, cette personne doit d'abord tenter de régler le différend avec Katakuhimatsheta ou la direction de l'unité administrative concernée avant de soumettre le différend à l'un des processus de règlement à l'amiable ou d'arbitrage prévu à la présente partie.

8.1.4 Exceptions

La présente partie ne s'applique pas en matière de :

- a) administration ou liquidation d'une succession;
- b) décisions de Katakuhimatsheta d'octroyer ou de refuser d'octroyer un droit foncier ou un permis à un non-membre;
- c) décisions relatives à une expropriation effectuée en vertu de ce Code foncier;
- d) poursuite ou condamnation d'une infraction à une loi ou à un encadrement édicté en vertu du présent Code foncier ou d'une infraction au Code criminel.

8.1.5 Recours civils

Il est entendu qu'aucun article dans la présente partie ne doit être interprété comme empêchant une partie à un différend, à tout moment, d'entreprendre un recours judiciaire.

8.1.6 Contestation

Il est entendu qu'aucun article dans la présente partie ne doit être interprété comme empêchant une personne de contester la validité d'une loi ou d'un encadrement édicté en vertu du présent Code foncier devant un tribunal compétent.



CERTIFIÉ

8.2 PROCESSUS DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

8.2.1 Processus

À moins d'une disposition à l'effet contraire, tout différend relatif à l'application du présent Code foncier ou des lois et encadrements qui en découlent peut progresser à travers les processus de règlements suivants :

- a) la conciliation;
- b) la médiation.

8.2.2 Dénonciation

Toute personne qui souhaite se prévaloir de l'un des processus de règlements prévus à l'article 8.2.1 doit déposer, auprès de la direction responsable de la gestion des terres, un avis écrit énonçant :

- a) la nature du différend;
- b) un résumé des faits et arguments appuyant sa position;
- c) la finalité recherchée;
- d) le processus de règlement à l'amiable retenu.

8.2.3 Choix des parties

Les parties concernées par le différend doivent se concerter dans les meilleurs délais afin de nommer un tiers indépendant et impartial pour agir comme conciliateur ou médiateur, le cas échéant.

8.2.4 Suspension du processus

Tout processus de règlement à l'amiable peut être suspendu lorsque:

- a) les parties sont parvenues à un consensus;
- b) l'une des parties refuse de poursuivre le processus amorcé;
- c) le conciliateur ou le médiateur évaluent qu'il y a échec du processus de règlement;

8.2.5 Échec du processus

Il est entendu que l'échec de l'un des processus de règlement à l'amiable prévu à la présente partie du Code ne fait pas obstacle au recours à l'arbitrage.





8.2.6 Entente de règlement

Dans le cadre d'un processus de règlement à l'amiable, tout accord conclu entre les parties en vue de régler le différend devient juridiquement contraignant au moment où il a fait l'objet d'une entente écrite et signée par les parties.

8.3 ARBITRAGE

8.3.1 Recours à l'arbitrage

Tout différend qui n'a pu faire l'objet d'une entente de règlement à l'amiable peut être soumis en arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties.

8.3.2 Préalable

Avant de soumettre un différend en arbitrage, les parties concernées doivent avoir fourni des efforts raisonnables afin de régler le différend à l'amiable.

8.3.3 Choix de l'arbitre

L'arbitre doit être nommé de consentement par les parties.

8.3.4 Qualités de l'arbitre

Toute personne nommée pour agir à titre d'arbitre doit posséder les compétences et l'expérience requises pour agir à ce titre et doit être en mesure d'assurer son indépendance et son impartialité.

8.3.5 Décision

La sentence arbitrale est exécutoire.

8.3.6 Pouvoir de légiférer

Katakuhimatsheta peut édicter des encadrements complémentaires à la Partie 8 du Code foncier, notamment en ce qui concerne :

- a) Le déroulement des processus de règlements prévu au Code foncier;
- b) La rémunération des services professionnels (conciliateur, médiateur, arbitre, etc.);
- c) La confidentialité des processus;
- d) Les délais;
- e) Toute autre mesure nécessaire à la mise en application du présent chapitre.





9.1 RESPONSABILITÉ

9.1.1 Limites de responsabilité

Katakuhimatsheta peut adopter des lois ou encadrements prévoyant des limites de responsabilité, des moyens de défense et des immunités pour toute personne ou entité relativement à tout acte ou toute omission se produisant dans l'exercice d'un pouvoir ou dans l'exécution de fonctions en vertu de ce Code foncier ou des lois et encadrements qui en découlent.

9.1.2 Couverture

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit obtenir une couverture d'assurance responsabilité civile et déterminer l'étendue de la couverture requise.

9.2 Infractions

9.2.1 Procédure du Code criminel

À moins qu'une autre procédure ne soit prévue par une loi ou un encadrement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, les procédures par déclaration sommaire de culpabilité de la partie 27 du Code criminel et ses modifications successives s'appliquent.

9.2.2 Amendes et emprisonnement

Sauf disposition à l'effet contraire, toute personne qui contrevient au présent Code foncier ou aux lois et encadrements qui en découlent commet une infraction passible d'une amende d'au plus (5000\$) cinq mille dollars et d'une peine d'emprisonnement d'au plus (6) six mois ou les deux à la fois; il est entendu cependant qu'une infraction concernant la protection de l'environnement peut entraîner des pénalités compatibles avec celles prévues par d'autres lois concernant la protection de l'environnement en vigueur au Canada.

9.3 RÉVISIONS DU CODE FONCIER

9.3.1 Révision

Le présent Code foncier doit faire l'objet d'une révision tous les (5) cinq ans à compter de son adoption.

9.3.2 Exception à la consultation

Une consultation publique n'est pas nécessaire pour des modifications qui ne changent pas la substance du Code foncier. Katakuhimatsheta peut, de temps à autre, modifier ou réviser le présent Code foncier. Notamment, les révisions suivantes peuvent être apportées sans consultation publique:



CERTIFIÉ

- a) une modification de la description des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh soumise au présent Code foncier;
- b) une référence dans le présent Code foncier à un article d'un autre acte ou document qui a été modifié et a donné lieu à la renumérotation;
- c) une référence dans le présent Code foncier à une loi ou un encadrement;
- d) des changements dans le présent Code foncier qui sont nécessaires pour concilier les incohérences apparentes avec d'autres actes;
- e) des améliorations dans la langue qui peuvent être nécessaires pour faire ressortir plus clairement l'intention de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sans changer la substance du Code foncier;
- f) pour corriger la rédaction ou des erreurs grammaticales ou typographiques.
- g) Mesures transitoires.

9.4 Entrée en vigueur

Le présent Code foncier entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du Code foncier par le vérificateur nommé conformément à l'Accord-cadre, et ce, suite à la ratification par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh du Code foncier et de l'Accord distinct.





ANNEXE « A »

Description des terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh telle que prévue dans l'Annexe « G »de l'accord distinct sur la gestion des terres des Premières nations entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le Canada.

Annexe « G » de l'Accord distinct

Réserve indienne de Mashteuiatsh

A) Description des terres faisant état de l'étendue des terres de réserve qui seront assujetties au code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de la Loi sur la gestion des terres des premières nations.

Toutes les parcelles de terre faisant partie de la réserve indienne de Mashteuiatsh localisée dans le canton de Ouiatchouan, province de Québec, bornées successivement, au Sud-Est par la limite montrée sur les plans déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR) sous les numéros 536 CLSR et 84032 CLSR, au Sud-Ouest par la limite montrée sur le plan 84032 CLSR, au Sud-Est, Sud et Nord-Ouest par les limites montrées sur le plan 108721 CLSR, au Sud-Ouest par la limite montrée sur le plan 84032 CLSR, au Nord-Ouest par la limite montrée sur les plans 84032 CLSR et 536 CLSR, et, finalement, bornée généralement au Nord-Est par la limite naturelle du Lac Saint-Jean tel que montrée sur le plan 536 CLSR.

À l'exception du chemin de fer et des passages à niveau montrés sur le plan 1026 CLSR.

La superficie totale est de plus ou moins 1 627 hectares (4 021 acres).

B) Description des terres faisant état de l'étendue des terres de réserve qui ne seront pas assujetties au code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et qui ont été exclues en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la gestion des terres des premières nations.

Toutes les parcelles de terre faisant partie du canton Ouiatchouan, province de Québec, plus particulièrement décrites comme suit:

Le chemin de fer et les passages à niveau montrés sur le plan 1026 CLSR.

La superficie totale est de plus ou moins 25.0 hectares (61.7 acres).

Les terres décrites ci-dessus à la section A sont sujettes à :

Une servitude d'inondation accordée à la compagnie Duke Price Power pour l'exhaussement des eaux du Lac Saint-Jean entre les cotes de niveau 15,0 et 17,5 pieds en référence au zéro de l'échelle d'étiage de Roberval. Cette autorisation d'inondation a été accordée par l'arrêté en conseil C.P. 2546 et enregistré au Registre des terres indiennes sous le numéro 3760-105. La limite de la servitude d'inondation est montrée sur les plans 69371 CLSR à 69379 CLSR.



CERTIFIÉ

Notes:

- 1. Les intérêts de tiers ne sont pas traités dans cette description des terres
- 2. Le croquis administratif dont il est question à la Section 2 illustre cette description des terres.
- 3. Se reporter aux plans et documents d'arpentage pertinents pour la définition officielle des limites et la nature des droits fonciers sur les terres.
- 4. La valeur de la superficie indiquée est approximative et sujette à une vérification au moyen d'un arpentage complet et actuel des terres décrites





HISTORIQUE				
	CODE FONCIER			
Création :		xxxxx		
Révisions :				
	Chemin d'accès :			

CERTIFIÉ

REÇU LE 3 MARS 2021 POUR VÉRIFICATION VÉRIFIÉ LE 3 MARS 2021 <u>WS</u>

11 juin 2021 Wina Sioui
Date Vérificatrice